Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 41-2019-10-11-002

constatant le franchissement des seuils de référence :
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne, des Affluents du Cher et de la Cisse,
DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher,
et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur le sud du territoire départemental.

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services des DREAL Centre-Val-de-Loire et Pays de Loire ;

Considérant les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne, des Affluents du Cher et de la Cisse inférieurs ou égaux au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;

Considérant les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse et du Cher, inférieurs ou égaux au Débit de Crise (DCR) ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de la réunion "cellule eau", tenue le 17 juillet 2019 et présidée par le Préfet de Loir-et-Cher, portant notamment sur la mise en place de mesures exceptionnelles généralisées à l'ensemble du département ;

Considérant que situation hydrologique des cours d'eau s'améliore progressivement et de façon plus importante au nord du département (nord de la Loire) que dans le sud du département

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2019-09-10-003 du 10 septembre 2019 constatant le DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant du Loir, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne et de la Cisse, DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble du territoire départemental sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Braye, de la Brenne, de la Sauldre et de la Cisse aux stations de références ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de l'Ardoux, du Cosson et du Cher ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Ainsi :

- le débit d'alerte renforcée **(DAR)** est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
  - **Bassin versant de la Braye ;**
  - **Bassin versant de la Cisse ;**
  - **Bassin versant de la Brenne ;**
  - **Bassin versant des Affluents du Cher;**
- le débit de crise **(DCR)** est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - **Bassin versant des Affluents de la Loire ;**
  - **Bassin versant du Beuvron et de la Masse;**
  - **Bassin versant du Cher.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA

Sans objet.

Article 4 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant de la Braye, de la Cisse, des Affluents du Cher et de la Brenne, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés

	à la sécurité
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Usages à partir du réseau d'eau potable[1]

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Article 5 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse et du Cher mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Usages à partir du réseau d'eau potable[1]

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Concernant le canal de Berry en Loir-et-Cher

Tout usage	Interdiction

Article 6 – Mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires mises en place sur le sud du département

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités. Elles s'appliquent au territoire des communes de Loir-et-Cher situées au sud de la Loire, et ce indépendamment de la nature de la ressource en eau (souterraine ou superficielle) :

- Le lavage des véhicules est interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le remplissage des piscines privées (hors piscine en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit ;
- L'arrosage des pelouses et jardins est interdit ;
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, hors nécessité de salubrité publique ;
- Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Par exception, les particuliers sont autorisés à arroser leur potager, entre 20h et 8h ;
- L'arrosage des golfs est interdit. Par exception, les départs et greens pourront être arrosés entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;

- Irrigation : interdiction entre 12h et 18h.
- Pour les plans d'eau alimentés par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval, et ce même si ce débit est supérieur au débit réservé ;
- Pour rappel, en application de la réglementation (arrêté du 27 août 1999, article 6), le remplissage d'un plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit ;
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs, est interdite ;
- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.

Article 7 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- aux prélèvements pour usage agricole gérés dans le cadre du SAGE Beauce

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont applicables aux seuls prélèvements en cours d'eau, ou nappe d'accompagnement. Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 8 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :
- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.
La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :
- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée

- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.
Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Concernant les restrictions décrites dans l'article 6 du présent arrêté, des dérogations à ces restrictions ne sauraient être examinées qu'au cas par cas, et sur justification du caractère exceptionnel de la demande, de l'impact économique de la restriction, et de l'effort consenti par le pétitionnaire pour réduire la consommation en eau et l'impact sur la ressource.

Par ailleurs, le syndicat du canal de Berry du Loir-et-Cher est autorisé à effectuer les manœuvres qu'il jugera nécessaire afin de ralentir autant que possible la baisse des eaux et ainsi éviter de fortes mortalités de poissons. Ces manœuvres devront avoir fait l'objet d'une concertation préalable avec les services de l'État, le syndicat du canal de Berry du Cher, ainsi que la fédération départementale de pêche du Loir-et-Cher.

Article 9 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 11 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2019. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 12 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de Loir-et-Cher
1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex
– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 11 OCT. 2019
Le Préfet de Loir-et-Cher

Yves ROUSSET

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Braye			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant du Loir			
41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41186	Rahart
41028	Busloup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Egvonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Arnoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Prés
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41087	Fontaine-les-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Clercs	41250	Sougé
41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignières	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeporcher
41208	Saint-Étienne-des-Guérets		

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil
41047	La Chaussée Saint Victor		

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte des affluents du Cher			
41002	Angé	41164	Noyers-sur-Cher
41016	Billy	41166	Oisly
41023	Bourré	41168	Orçay
41042	Châteauvieux	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41043	Châtillon-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41044	Châtres-sur-Cher	41181	Pouillé
41049	Chémery	41185	Pruniers-en-Sologne
41051	Chissay-en-Touraine	41194	Romorantin-Lanthenay
41054	Choussy	41195	Rougeou
41062	Couddes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers
41161	Nouan-le-Fuzelier		

Zone d'alerte du Cher			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION

AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

☐ **Pompage en cours d'eau** ☐ **Forage en nappe alluviale**

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

☐ **Aspersion / Enrouleur**
☐ **Aspersion / Pivot**
☐ **Localisée / Goutte à goutte**

Type de culture :

☐ **Horticulture et pépinières** ☐ **Arboriculture**
☐ **Cultures maraîchères et légumières** ☐ **Cultures expérimentales**
☐ **Tabac** ☐ **Maïs doux**
☐ **Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver**
☐ **Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018**

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m^3/h)	Volume (m^3)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, **joindre un justificatif.**

Date : **Signature :**

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.